

Subvention d'équipement

Soutenir les travaux connexes des opérations d'AFAFE

Délibération du 13 Décembre 2022

Communes

Autres

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, des paysages vivants et accueillants à structurer, à préserver et à valoriser :

- Structurer/aménager le foncier agricole
- Protéger les terres de l'artificialisation et de l'enfrichement
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux
- Préserver la qualité des paysages et le maintien des équilibres écologiques de ces milieux

OBJET DE L'INTERVENTION

Réalisation des travaux connexes suite à la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) selon les prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Subvention maximum du Conseil départemental à hauteur de 60 % du coût HT du programme prévisionnel des travaux connexes (concernant tous les ouvrages et travaux relatifs à la voirie et l'hydraulique, mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre) avec un plafond de :

- 200 €/ha pour les travaux connexes suite à un 1^{er} aménagement,

- 100 €/ha pour les travaux connexes suite à un 2nd aménagement ou plus,

Subvention maximum du Conseil départemental à hauteur de 80 % du coût HT du programme prévisionnel des travaux connexes (concernant tous les ouvrages et travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que ceux présentant un intérêt pour les continuités écologiques, mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre).

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'émission d'un accusé de réception de cette demande par le Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt) seront prises en compte dans le calcul de l'aide.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre 1er,
- Loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006

Bénéficiaires

Les associations foncières d'AFAFE et/ou communes concernées par le périmètre de l'AFAFE.

Conditions d'éligibilité

Les dépenses éligibles concernant tous les ouvrages et travaux relatifs à la voirie, l'hydraulique, les travaux d'amélioration paysagère et environnementale ainsi que ceux présentant un intérêt pour les continuités écologiques, mentionnés à l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime et leur maîtrise d'œuvre.

Les associations foncières d'AFAFE ou communes doivent respecter le cadre juridique de la mise en œuvre des travaux connexes consécutifs à un AFAFE décrit au code rural et de la pêche maritime. Les travaux doivent donc respecter le programme approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et, le cas échéant, les prescriptions émises par les services de l'Etat lors de la clôture de l'AFAFE.

Les associations foncières d'AFAFE ou communes, bénéficiaires de subventions départementales, s'engagent à maintenir les ouvrages en bon état d'entretien et les éléments végétaux plantés en bon état de croissance pendant au moins 15 ans après réalisation des travaux. Les éléments de végétation qui seraient morts pendant ce délai devront être remplacés à l'identique.

Un contrôle sur place de la réalisation des travaux, du bon entretien des ouvrages et de la pérennité des éléments de végétation sur 15 ans pourra être effectué par les services du Département ou par tout organisme diligenté par lui.

Le Conseil départemental procédera ou fera procéder à un suivi, puis à un bilan post travaux connexes permettant de vérifier la conformité de ceux-ci. Pour ce faire, le maître d'ouvrage s'engage à inviter le Conseil départemental aux réunions de chantier, à fournir, dès leur établissement, le dossier de consultation des entreprises, les comptes-rendus de chantier, un plan de récolement.